

SAS LA CHATRE PV

Pieces et Avis Dossier Enquete Publique Centrale Photovoltaique La Chatre Lieu Dit La Chatre , 87190 Saint Leger Magnazeix

- Insertion de l'enquete Publique dans la procedure de Permis de Constuire
- Avis CDPENAF 14 Juin 2022
- Avis MRAE du 12 Juin 2023
- Information de l'absence d'avis de la Commune de Magnac Laval du 21 Juin 2023
- Information de l'absence d'avis de la Communauté de Communes de Haut Limousin en Marche du 21 Juin 2023
- Avis de la Commune de Saint Leger Magnazeix du 8 Juin 2023
- Certificat de Dépôt Cadre d'aquisition BioDepot
- Rapport d'etude SDIS 87 Magnac Laval du 27 Janvier 2023
- Rapport d'etude SDIS 87 Saint Leger Magnazeix 27 Janvier 2023
- Reponse DREAL du 18 Janvier 2023
- Avis DREAL du 18 Juillet 2022
- Note DDT du 16 Mai 2022
- Notification d'une prescription de diagnostic d'archeologie préventive
Du 25 Avril 2022
- Avis Direction régionale de l'environnement, aménagement et logement
Du 25 Avril 2022
- Observation Direction régionale de l'environnement, aménagement et logement
Du 15 Avril 2022
- Avis ARS Agence Régionale de Santé du 14 Avril 2022
- Observation RTE du 11 Avril 2022
- Avis MINARM Ministere des Armées du 4 Avril 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme
Dossier suivi par : Damien Laguzet
Tél. : 05.19.03.22.30
Courriel : damien.laguzet@haute-vienne.gouv.fr

**Objet : Insertion de l'enquête publique dans la
procédure de permis de construire d'une
centrale photovoltaïque située sur les
communes de Magnac-Laval et Saint-Léger-
Magnazeix (La Châtre)**

Réf : PC08922A0001 (Magnac-Laval)
PC16022B5396 (Saint-Léger-Magnazeix)

Note

à l'attention de

Monsieur le Préfet
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Limoges, le **25 AOÛT 2023**

1. Procédure de permis de construire

Les constructions projetées concernent l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 61,63 MWc sur le territoire des communes de Magnac-Laval et de Saint-Léger-Magnazeix. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme (R.421-1 et suivants).

Le dossier de demande de permis de construire a fait l'objet d'une étude d'impact conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc), ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale le 12 juin 2023.

2. Enquête publique

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête est régie par les articles R.123-2 et suivants du même code.

3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

L'article R.423-57 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le permis est soumis à enquête publique et délivré au nom de l'État, que l'enquête publique est organisée par le préfet.

L'autorisation d'implantation sollicitée ne pourra être octroyée qu'après clôture de l'enquête publique dans le délai de deux mois après réception du rapport du commissaire enquêteur par vos services (articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme). Il vous appartient d'informer le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (article R.423-57 du code de l'urbanisme).

Le directeur,

Stéphane NUQ



AVIS DE LA CDPENAF

sur projets de constructions, d'aménagements ou d'équipements au titre de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme

*projet situé dans un espace autre qu'urbanisé sur une commune non couverte par un
document d'urbanisme ayant pour effet de réduire une surface où est exercée une activité
agricole ou à vocation agricole*

A) Description du projet N° PC 087 160 22 B5396 et PC 087 089 22 A0001

- permis de construire permis d'aménager déclaration préalable certificat d'urbanisme
 autorisation environnementale unique

- Libellé du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol ainsi que de deux postes de livraison et onze postes de transformation _____
- Communes du projet : Saint-Léger-Magnazeix, Magnac-Laval _____
- Sections cadastrales des parcelles : voir formulaires de demandes de permis de construire _____
- Identité et adresse du pétitionnaire : SAS La Châtre PV, représentée par M. Franck MENSCHÉL, lieu-dit La Châtre, 87 190 Saint-Léger-Magnazeix _____
- Emprise du projet : 66,76 ha (emprise clôturée) _____

B) Admissibilité

- Déclaration du demandeur :
 - Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :
 - l'exploitation agricole
 - des équipements collectifs
 - la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage
 - la mise en valeur des ressources naturelles
 - la réalisation d'opérations d'intérêt national
 - Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées
 - Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice _____

C) Pièces transmises

- plan de masse plan de situation photo aérienne notice

AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du : 14 juin 2022

réunion

consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

favorable

défavorable

ajournement

Consistance de l'avis émis :

Considérant que la commune de Magnac-Laval sur laquelle est déposée la demande de permis de construire n°PC 087 089 22 A0021 est dotée d'un PLU opposable aux tiers ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-Magnazeix sur laquelle est déposée la demande de permis de construire n°PC 087 160 22 B5396 n'est pas dotée d'un PLU opposable aux tiers et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers, la CDPENAF doit être consultée, en application de l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme, sur les projets de constructions ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole ;

Considérant ainsi que la demande de la SAS La Châtre PV fait partie des cas sur lesquels la CDPENAF est obligatoirement consultée ;

Considérant que le projet est prévu dans une zone agricole (A) du PLU de Magnac-Laval actuellement opposable ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Magnac-Laval ;

Considérant néanmoins que les aménagements s'implanteront sur des parcelles essentiellement identifiées en céréales et en prairies (temporaires ou permanentes) ;

Considérant ainsi que les parcelles assiettes du projet sont de nature agricole et que leur surface est éligible aux aides de la politique agricole commune (PAC) ;

Considérant que le projet retirerait ainsi 66,76 ha de surfaces agricoles, générant un impact économique sur l'agriculture ;

Considérant que le projet est soumis à étude préalable sur la compensation collective agricole, en application de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette étude a été portée à la connaissance de la commission qui lui a permis de mesurer et de vérifier l'impact du projet sur les espaces agricoles ;

Considérant que le projet impacte une exploitation agricole, à hauteur de 38 % de la surface de l'exploitation ;

Considérant que le porteur de projet a réduit la surface initiale d'emprise du parc en évitant les surfaces du site à intérêt environnemental ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur les dites surfaces évitées ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur les dites surfaces impactées (production ovine en pâturage tournant) ;

Considérant, au vu de la compensation proposée et des surfaces impactées, que le projet n'aura pas d'incidence forte sur l'économie agricole du territoire ;

Considérant que le porteur de projet a réduit la surface initiale d'emprise du parc en évitant les surfaces du site à intérêt environnemental ;

La commission émet un avis **favorable** au permis de construire, au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF,

La présidente

Le directeur départemental des territoires

Stéphane NUQ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation
du projet de centrale photovoltaïque au sol de « La Châtre »
à Magnac-Laval et Saint-Léger-Magnazeix (87)**

n° MRAe 2023APNA85

dossier P-2023-14057

Localisation du projet : Communes de Magnac-Laval et Saint-Léger-Magnazeix (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : La Châtre PV (SAS)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Haute-Vienne
en date du : 14 avril 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

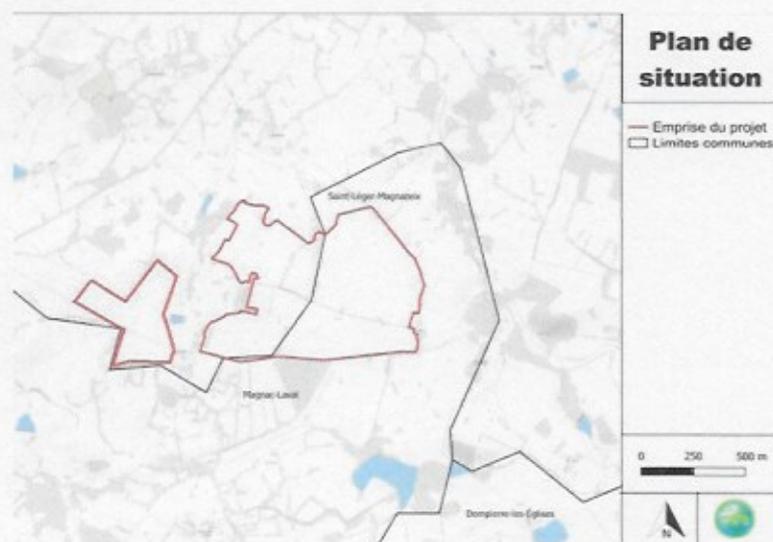
L'avis est formulé à l'occasion de la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol « La Châtre » sur le territoire des communes de Magnac-Laval et Saint-Léger-Magnazeix dans le département de la Haute-Vienne.

Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Magnac-Laval et Saint-Léger-Magnazeix dans le département de la Haute-Vienne. Le projet, qui s'implante sur une surface clôturée voisine de 67 ha, développe une puissance d'environ 61,6 Mwc.

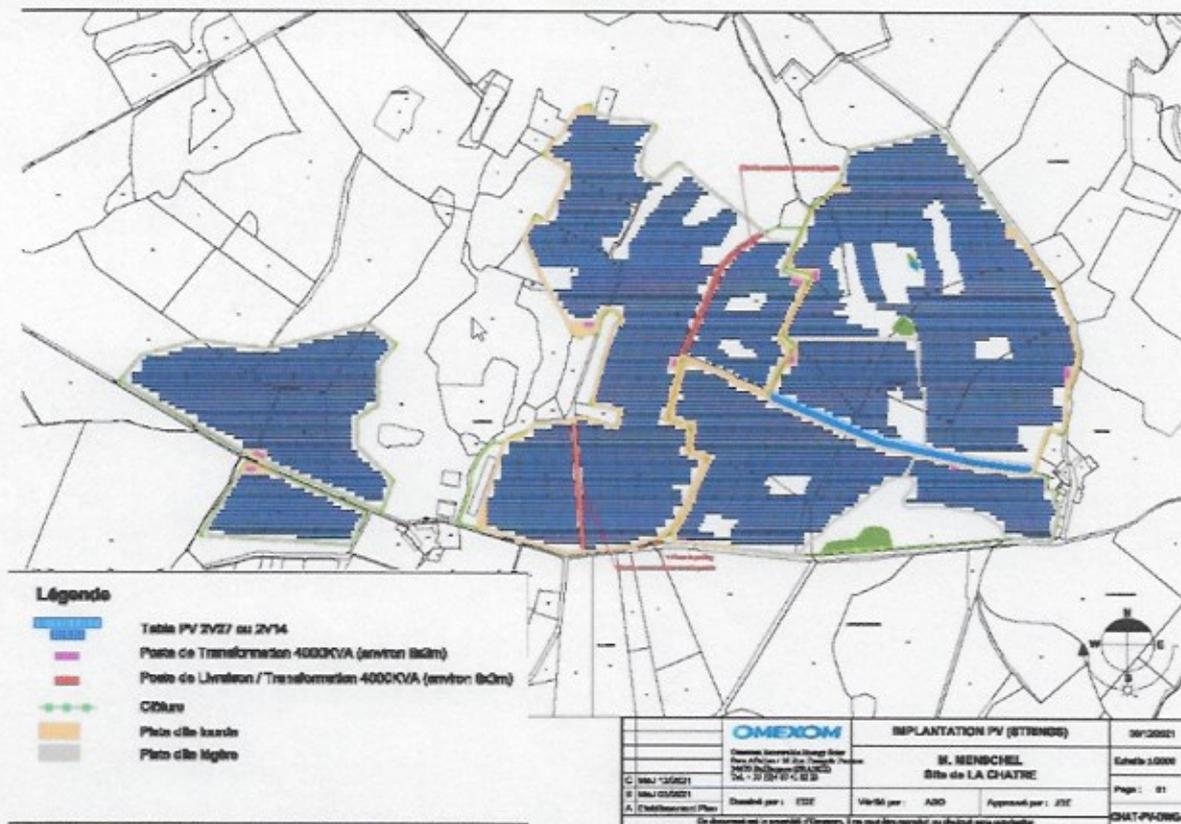
Le parc s'implante sur des parcelles agricoles, essentiellement identifiées en céréales et prairies temporaires ou permanentes. Il impacte des parcelles éligibles aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC), et une exploitation agricole à hauteur de 38% de sa surface d'exploitation². Le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur les surfaces évitées suite à la mise en oeuvre de la séquence "Éviter Réduire Compenser (ERC) les impacts sur l'environnement", ainsi que sur les surfaces impactées par le volet photovoltaïque du projet (production ovine en pâturage tournant).



Plan de situation – extrait étude d'impact page 23

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Exploitation de 178 ha en élevage ovine : 133 ha en prairies, 20 ha triticales, 10 ha en avoine, et 15 ha en maïs, les cultures étant destinées à l'alimentation des animaux.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 31

Le projet prévoit un **raccordement électrique** via des réseaux enterrés au futur poste-source Haut-Limousin, dont la localisation n'est pas encore arrêtée à la date de rédaction de l'étude d'impact. La longueur du raccordement du parc photovoltaïque à ce poste-source est estimée entre 4 et 6 km (cf. illustration de la localisation envisagée pour le futur poste-source Haut-Limousin page 34 de l'étude d'impact).

D'une manière générale, la MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence "Éviter Réduire Compenser" (ERC).

Les principaux enjeux environnementaux portent sur la prise en compte du voisinage, du milieu physique (limitation des risques de pollution, gestion des eaux pluviales, zones humides) et du milieu naturel (présence de secteurs à enjeux pour la faune et la flore), ainsi que sur la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique et sur l'insertion paysagère du projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au titre de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Le projet évite les zones humides recensées lors de l'état initial. Des précisions ont été apportées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, concernant la biodiversité (risques de destruction d'amphibiens en phase de travaux, prise en compte des enjeux faune et flore et espèces protégées), sous la forme d'un complément à l'étude d'impact datant d'octobre 2022. Notamment, au vu de ces précisions, les risques de destruction d'amphibiens en phase de travaux semblent très limités. Les suivis ont en outre été enrichis. Le maître d'ouvrage conclut à l'absence de nécessité de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe⁴ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation) ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence « Éviter Réduire Compenser » est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de **l'état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région – Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte des zones humides ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- de prendre en compte les liens fonctionnels⁵ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**⁶, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁷. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁸) ;
- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et

5 Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

6 Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

7 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

8 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant ;

- de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole⁹. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;
- en cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;
- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

Sur ce point, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁰. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.**

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹¹), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du **raccordement électrique ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹² en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

9 Les articles L112-1-3 et D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

10 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html>

11 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/#/182?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

12 Article R 122-5 II 5° e) du code de l'environnement.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 12 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le **21 JUIN 2023**

**Information relative à l'absence d'observation émise par la commune de Magnac-Laval
concernant deux demandes de permis de construire portant sur une centrale
photovoltaïque au sol sur le territoire des communes
de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval**

Nom du pétitionnaire : SAS La Châtre

Localisation : communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval

Nom du projet : projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval

Type de procédure : deux demandes de permis de construire

Autorité décisionnelle : préfète de la Haute-Vienne

À ce jour, la commune de Magnac-Laval n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucune observation relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera :

- jointe au dossier soumis à enquête publique
- mise à ligne sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne

**Pour la préfète, et par délégation
Le directeur,**

Gérard JOUBERT



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Limoges, le **21 JUIN 2023**

Information relative à l'absence d'observation émise par la communauté de communes de Haut-Limousin-en-Marche concernant deux demandes de permis de construire portant sur une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval

Nom du pétitionnaire : SAS La Châtre

Localisation : communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval

Nom du projet : projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval

Type de procédure : deux demandes de permis de construire

Autorité décisionnelle : préfète de la Haute-Vienne

À ce jour, la communauté de communes de Haut-Limousin-en-Marche n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucune observation relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera :

- jointe au dossier soumis à enquête publique
- mise à ligne sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne

Pour la préfète, et par délégation
Le directeur,

Gérard JOUBERT

COMMUNE DE ST LEGER MAGNAZEIX 87190

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



DELIBERATION N° 2023- 17 en date du 08 juin 2023 portant sur « AVIS DU CONSEIL SUR L'INSTALLATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE LA CHATRE»

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment
Convoqué s'est réuni en session ordinaire Le jeudi 8 juin à 18 heures
Selon convocation du 02 juin 2023 sous la présidence de Mr ROUET Jean Louis Maire

Membres	10
Présents	08
Représenté	01
Votants	09
Exprimés	09
Pour	09
Contre	
Abstentions	

Mr DAUBY Pascal a été élu secrétaire

PRESENTS : Mmes MANNEQUIN Aurélie- DAUBY Marie Josée- BEVIN Daniéle,
PERRIN Marie

Mrs MOURGAUD Jean Luc, ROUET Jean Louis, ROULET Mickaël, DAUBY Pascal

ABSENTS : MR TREVISIOL Guillaume- MORGAT-FABRE Cyril

Pouvoir : Mr TREVISIOL Guillaume donne pouvoir à Mme MANNEQUIN Aurélie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les services de la préfecture sollicitent l'avis du conseil municipal sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie globale de 67 hectares sur le territoire de la commune et de Magnac Laval déposé par la SAS LA CHATRE PV. Il sera installé au lieu -dit la Châtre sur une superficie de 35 hectares

Le conseil municipal :

- Après avoir pris connaissance du projet
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable à l'installation du parc photovoltaïque.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures Pour copie conforme

Fait à ST LEGER MAGNAZEIX le 08 juin 2023

Le Maire

Jean Louis ROUET





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BELLAC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-06-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNE DE SAINT LEGER MAGNAZEIX

N° de SIREN: 218716009

Numéro Acte de la collectivité locale: 202317

Objet acte: AVIS DU CONSEIL SUR L'INSTALLATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE LA CHATRE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de compétences des communes

Identifiant Acte: 087-218716009-20230608-202317-DE

Rapport d'erreur(s):



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le **15 JUIN 2023**

Monsieur,

À la suite du dépôt de votre dossier de deux demandes de permis de construire concernant la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval, vous trouverez ci-joint l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juin 2023.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ce dernier doit faire l'objet d'une réponse écrite de votre part qui devra être insérée au dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête.

En outre, je vous rappelle qu'il vous appartient de publier l'étude d'impact relative à votre projet, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que votre réponse écrite sur la plateforme projets-environnement.gouv.fr. Le code de l'environnement prévoit également le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de l'étude d'impact du projet sur la plateforme précitée. Je vous saurais gré de me transmettre, à l'issue de ce dépôt, le certificat qui vous sera délivré.

Par ailleurs, je vous informe avoir saisi le 14 avril 2023 pour avis, conforme au premier alinéa du V de l'article L122-1 du code de l'environnement, les collectivités concernées par le projet. A ce jour, seul le conseil municipal de Saint-Léger-Magnazeix a rendu son avis par la délibération du 8 juin 2023 ci-jointe.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur**

Gérard JOUBERT

Monsieur Frank MENSCHÉL
Représentant légal de la SAS La Châtre PV
La Châtre
87190 SAINT-LEGER-MAGNAZEIX



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Certificat de dépôt Cadre d'acquisition: SAS La Chatre PV

Date de dépôt : 14-09-2023 17:00



Jeux de
données

4



Nombre de
taxons

227



Nombre
d'habitats

0



Nombre
d'observations

227

Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition :
0410f38b-2cff-33c8-e063-0514a8c0142b
Libellé du cadre d'acquisition : SAS La Chatre PV
Description : Construction d'une Centrale
Photovoltaïque avec ses batiments techniques

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 14/09/2023

Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

Cible taxonomique

Liste des jeux de données associés au cadre



0410f38b-2d01-33c8-e063-0514a8c0142b
La châtre botanique



04480cd3-7e54-6a38-e063-0514a8c0f7b5
La châtre avifaune



04480cd3-7e55-6a38-e063-0514a8c0f7b5
La châtre mammifères



04480cd3-7e56-6a38-e063-0514a8c0f7b5
La châtre amphibiens



PÔLE OPÉRATIONNEL

Limoges, le 27 janvier 2023

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 2001AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL AVEC DEUX POSTES DE LIVRAISON ET ONZE POSTES DE TRANSFORMATION

- Lieu-dit « La Châtre »
- 87190 MAGNAC-LAVAL

Projet présenté par : SAS LA CHATRE PV représentée par Monsieur Franck MENSCHÉL

- Lieu-dit « La Châtre »
- 87190 SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

REFER : PC n°87 089 22 A 0001 - en date du 02/02/2022 - votre courriel du 23/01/2023

P.J. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompier.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 1) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large et carrossable.
- 2) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 3) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 4) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.

- 5) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 6) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 7) Une réserve de 60 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 8) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 9) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 10) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 11) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 12) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 13) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 14) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 15) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 16) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 17) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (Code du Travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 18) Doter l'établissement :
 - D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

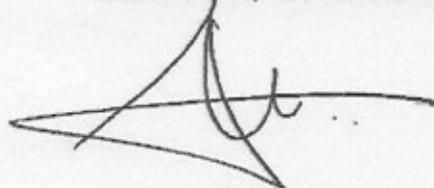
Signalisation :

- 19) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

DESTINATAIRE :
DOT
M. Damien LAGUZET

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY



PÔLE OPÉRATIONNEL

Limoges, le 27 janvier 2023

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *201* / AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL AVEC DEUX POSTES DE LIVRAISON ET ONZE POSTES DE TRANSFORMATION

- Lieu-dit « La Châtre »
- 87190 SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

Projet présenté par : SAS LA CHATRE PV représentée par Monsieur Franck MENSCHÉL

- Lieu-dit « La Châtre »
- 87190 SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

REFER : PC n°87 160 22 B 5396 - en date du 03/02/2022 - votre courriel du 23/01/2023

P.L. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 2) Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 20) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large et carrossable.
- 21) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 22) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 23) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.

- 24) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 25) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 26) Une réserve de 60 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 27) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 28) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 29) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 30) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 31) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 32) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 33) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 34) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 35) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 36) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (Code du Travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

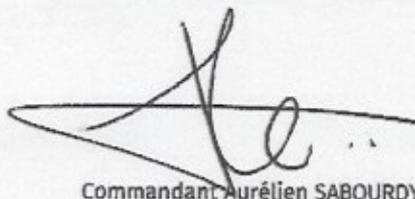
- 37) Doter l'établissement :
 - > D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - > Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

- 38) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
DDT
M. Damien LAGUZET

Sujet : Re: PC SAS La Châtre- Saint Léger Magnazeix/Magnac-Laval

De : DUPEU Céline - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DBEC <Celine.Dupeu@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 18/01/2023 à 14:25

Pour : Laguzet Damien - DDT 87/ Suh <damien.laguzet@haute-vienne.gouv.fr>

Copie à : LAGARDE Lionel (Chef de l'unité Eau et Milieux Aquatiques) - DDT 87/SEEF/E-Ma <lionel.lagarde@haute-vienne.gouv.fr>, Ricq Joel - DDT 87/ SIT/ Te-R <joel.ricq@haute-vienne.gouv.fr>, VEDRENNE Sandra - DDT 87/SEEF/NF <sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr>, MARCINKOWSKI Julie - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DBCEN <julie.marcinkowski@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Après un échange avec le pétitionnaire sur les compléments apportés suite aux éléments que l'on vous avez fait remonter cet été, les compléments apportés permettent de mieux fonder leurs analyse des impacts et les mesures ERA proposées pour la biodiversité. Le suivis ont été enrichis.

Le risque de destruction d'amphibien en phase travaux ne peut pas être complètement exclu malgré les mesures E et R proposées ; pour autant, il semble très limité.

Au regard des mesures proposées (E,R,A,S), même si dans le détail certaines mériteraient d'être précisées (distance de retrait par rapport aux haies, détail du phasage des zones travaux et modalités de mise en place des barrières ant-amphibiens), la prise en compte des enjeux faune/flore et espèces protégées apparaît acceptable.

Nous avons rappelé au pétitionnaire que toute destruction d'individu était interdite et donc qu'il prenait ses responsabilités pour la phase chantier, en cas de contrôle notamment.

Il n'envisage pas déposée de demande de dérogation en parallèle de sont permis de construire. cette décision est de sa responsabilité.

Cordialement,

Céline DUPEU

SPN/DBEC

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

15 rue Arthur RANC CS 60539 86020 POITIERS Cedex

Bureau : D272A

Tel : +33 549556337 - Mobile : +33 764458233

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Le 09/01/2023 à 17:00, > frankmenschel (par Internet) a écrit :

Bonjour Monsieur Laguzet.

Suite a nos échanges avec Madame Céline Dupeu / DREAL Nouvelle Aquitaine , et les



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Poitiers, le 18 juillet 2022

Affaire suivie par :
CÉLINE DUPEU
Tél. : 05 49 55 63 37
Courriel : celine.dupeu@developpement-
durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

DDT de la Haute-Vienne
Service Urbanisme Habitat

Nos réf : DREAL/2022D/3837 (GED : 33491)
Vos réf :

A l'attention de Pierre NICOLAS

Objet : Projet de centrale photovoltaïque « La Châtre » - communes de Saint-Léger-Magnazeix / Magnac-Laval
PJ : Analyse du dossier « étude d'impact environnemental »

Vous nous avez transmis le 17 juin 2022, pour avis, un dossier d'étude d'impact environnemental dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit La Châtre, sur les communes de Saint-Léger-Magnazeix et Magnac-Laval.

Au regard des éléments transmis, vous trouverez en annexe l'analyse de mon service sur la prise en compte de la réglementation des espèces protégées et les points à compléter qui en découlent.

Il en ressort notamment une sous-évaluation de certains impacts, et une insuffisance ou des imprécisions dans les mesures proposées visant à garantir l'absence d'impacts résiduels que le projet est susceptible, en l'état, d'avoir sur les espèces protégées et leurs habitats. Dès lors, des compléments doivent être apportés afin de conclure sur la nécessité ou non d'une demande dérogation au titre des espèces protégées.

Le service patrimoine naturel de la DREAL est à la disposition du porteur de projet pour toute information complémentaire.

Pour la directrice régionale
et par délégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Analyse du dossier d'étude d'impact environnemental
Projet de centrale photovoltaïque « La Châtre »
communes de Saint-Léger-Magnazeix / Magnac-laval

L'état initial

La caractérisation des habitats naturels n'est pas assez précise, notamment pour ce qui est identifié comme « culture », pour pouvoir apprécier leurs fonctions pour les groupes d'espèces susceptibles de les utiliser. De plus, la carte des habitats (figure 25 p 73) est très peu lisible.

Il manque ainsi une analyse et une caractérisation des habitats d'espèces, par fonction et par groupe, quantifiée et cartographiée.

De plus, si l'on compare la carte des habitats (figure 25 p.73) et le plan du projet après évitement figurant p.227, il apparaît que les limites des emprises du projet sont différentes, laissant une incertitude sur le type de milieux présents sur l'extrémité de la parcelle la plus à l'ouest.

Les méthodes d'inventaires pour la faune sont à préciser concernant les horaires de prospections, et le temps d'écoute (pour les oiseaux).

Au regard des enjeux potentiels recensés par l'étude bibliographique, les prospections apparaissent insuffisantes (4 sorties : 25/08/2020, 10/01/2021, 23/05/2021, 21/06/2021 ; temps d'écoute d'une heure par sortie pour les chiroptères) pour apprécier complètement les enjeux et la fonctionnalité réelle du site pour les différents groupes, que ce soit pour les oiseaux, les chiroptères ou les amphibiens, principalement.

L'analyse des fonctionnalités du site est donc à compléter, et à intégrer pour préciser l'analyse des impacts. Notamment, à minima, les surfaces de prairies mésophiles, indiquées pâturées, constituent des habitats d'alimentation (oiseaux, chauves-souris) sur lesquels l'impact du projet doit être analysé (y compris en termes d'attractivité), pour assurer que le projet, vu son ampleur, ne nuira pas au bon accomplissement des cycles biologiques ni au maintien des populations d'espèces protégées locales (cf. observation suivante sur l'analyse des impacts).

En outre, il est affirmé que le site « ne joue pas de rôle de corridor biologique majeur pour la plupart des groupes taxonomiques car les milieux alentours présentent les mêmes caractéristiques » (p173) : la justification de cette affirmation est à revoir car les éléments d'occupation du sol présentés ne permettent pas de fonder cette conclusion.

Analyse des impacts

Au regard des milieux présents, le risque de mortalités sur les amphibiens en phase travaux doit être envisagé, et analysé.

Alors que le paragraphe 8.4.1.3 relatif à l'analyse des effets du projet sur la faune, ne fait aucune mention du risque de mortalité directe des individus, le tableau de synthèse (p.201) mentionne un niveau « faible » de ce risque, temporaire et permanent. Cette incohérence est à lever.

S'il persiste, malgré les mesures d'évitement et de réduction, un risque non nul de destruction d'individus, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégée doit être déposée.

L'analyse des impacts doit également être complétée (sur la base de l'état initial complété - cf. ci-avant) pour ce qui concerne le risque d'altération des habitats d'espèces, susceptible de remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques et de nuire au maintien des populations d'espèces protégées locales impactées. La conclusion de « perturbation des activités vitales des espèces de faune » de niveau « faible » (p.201) n'apparaît en l'état pas suffisamment fondée, notamment au regard de la surface du projet.

Pour rappel, la notion de remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique des espèces est à analyser au regard de :

- la perte nette et définitive de sites de reproduction ou aires de repos et de fonctionnalité,
- la sensibilité de l'espèce eu égard à sa rareté et aux menaces la concernant à différentes échelles,
- des caractéristiques de l'habitat détruit recherchées par les espèces présentes,
- la possibilité pour les espèces de retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, dégradé ou altéré,
- la possibilité de déplacement des espèces dans un milieu écologiquement favorable mais également favorable en termes de capacité d'accueil face à des individus de la même espèce ou d'espèces concurrentes, déjà présents sur ce milieu d'accueil.

L'analyse des effets cumulés du projet, avec les autres projets connus, sur la faune et les populations d'espèces impactées, ne s'appuie sur aucun élément biologique pertinent justifiant la conclusion. Il est attendu une analyse quantitative et qualitative en lien avec les milieux et les groupes d'espèces impactées par le projet.

Mesures ERC

Si les milieux identifiés comme sensibles (haies, arbres isolés, zones humides et pâtures à gros joncs...) apparaissent effectivement évités, ils demeurent inclus dans la zone de travaux. Ainsi, les mesures garantissant un évitement réel de tous les impacts directs ou indirects sur ces secteurs sensibles, doivent donc être suffisantes et bien décrites, notamment par rapport au risque de destruction d'individus d'amphibiens, et de dérangement en période de reproduction.

En l'état, les mesures de réduction présentées sont à préciser et à compléter, sur les points suivants :

- mesure de suivi écologique du chantier (p.174) :

Préciser les compétences du coordonnateur environnemental. S'il persiste un risque de destruction d'amphibiens dans la zone chantier (ce qui au regard des milieux présents n'est pas exclu), le suivi par un écologue est nécessaire.

Il est prévu le « piquetage, rubalise et clôture des secteurs sensibles » : une carte de localisation de ces secteurs est à présenter ; s'ils correspondent aux secteurs identifiés sur la carte de sensibilité environnementale (figure 2847, p 89), l'indiquer.

Préciser le(s) type(s) de clôture mis en place, et les modalités d'installation, en justifiant leur efficacité par rapport aux enjeux et risques de destruction d'amphibiens (en s'appuyant sur l'analyse complétée des impacts – cf. ci-avant).

La fréquence d'inspection par le coordonnateur environnemental est à reconsidérer en fonction des risques de destruction d'amphibien et des périodes de travaux.

- mesure de réduction consistant à adapter la période de travaux (p.176) : il est indiqué que « les travaux de construction en zone périphérique (près des zones naturelles) se feront entre les mois de juillet et mars », et que les « travaux de terrassement peuvent être effectués entre novembre et mars ». La période à respecter pour les terrassements est à préciser ; le mois de mars serait à exclure, sauf à le justifier, au regard des risques potentiels pour les amphibiens.

Ces prescriptions de périodes d'intervention sont également à prévoir pour la phase de démantèlement (compléter la mesure de contrôle de la remise en état du site, p.179-180).

- la mesure d'entretien extensif par pâturage aux abords des panneaux est à préciser (largeurs des « abords », chargement, période de pâturage...) et son intérêt pour « maintenir et favoriser les habitats de nidification des oiseaux » est à argumenter, en fonction des espèces impactées.

La « cotation des impacts résiduels » pour la faune (paragraphe 8.4.1.5 p 179, est qualifiée comme « sans objet », sans argumentation. Cette conclusion est à justifier, ou à reconsidérer, au regard des observations précédentes.

La mesure de plantation de haie, identifiée comme mesure d'accompagnement, est à préciser concernant l'objectif visé (quelle typologie de haie est visée et pour quelles espèces ?) et la localisation ; les modalités d'implantation sont également à préciser et à justifier (« 3 couches distantes de 0,6 à 0,7 m » : densité à priori élevée à justifier).

La mesure de suivi faunistique est à préciser concernant les groupes suivis et les protocoles. Le suivi de la fréquentation du site, et de secteurs proches utilisés par les mêmes populations et présentant des milieux équivalents à ceux présents avant installation du projet, par les chauves-souris et les oiseaux (nicheurs surtout) est nécessaire, au regard des enjeux identifiés et du contexte du projet. L'objectif est d'évaluer si les conclusions de l'analyse des impacts après mesures ER se confirment (notamment la conclusion d'effet « nul » sur la perturbation des activités vitales des espèces, et d'effet « faible » sur les modifications de déplacement des espèces animales.

Malgré la démarche d'évitement des milieux les plus sensibles, les éléments du dossier présenté sont insuffisants pour se prononcer sur le niveau d'impact résiduel, et sur la nécessité d'une demande de dérogation concernant principalement la destruction d'individus (pour les amphibiens) et l'altération des habitats d'espèces remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques, et par conséquent le maintien des populations, pour les espèces d'oiseaux et de chauves-souris utilisant la zone d'implantation du projet.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Service eau environnement forêt

Note

à l'attention de

Service urbanisme habitat
Pierre NICOLAS

Objet : parc photovoltaïque La Châtre à
SAINT LEGER MAGNAZEIX et MAGNAC-
LAVAL

Limoges, le

16 MAI 2022

Réf: *G 115*

V/réf : PC 08716022B5396 et 08708922A0001

Par envoi du 1^{er} avril 2022, vous m'avez consulté sur un projet de parc photovoltaïque sur les communes de Saint Léger Magnazeix et Magnac Laval.

Eau – milieux aquatiques

1. Eaux pluviales

Le projet ne prévoit pas de gestion des eaux pluviales en s'appuyant sur une surface imperméabilisée inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2150 de la nomenclature eau. Le demandeur argumente cet aspect en précisant que l'augmentation des surfaces imperméabilisées est minime et n'entraînera pas d'augmentation significative des débits de ruissellement évacués vers l'aval. Il est précisé que les eaux pluviales seront infiltrées comme actuellement.

2. Zones humides

Le projet évite toutes les zones humides recensées dans le cadre de l'étude. Les mesures de protection en phase chantier devront être précisées (balisages...) et détaillées.

Forêt

L'implantation du projet est situé hors forêt.

Nature

1. Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 de l'étude d'impact est conforme aux attendus réglementaires.

2. Biodiversité

Les enjeux relatifs aux zones humides n'ont que partiellement été intégrés par le porteur de projet. En effet, plusieurs zones humides se retrouvent complètement encerclées par des panneaux photovoltaïques sans prise en compte des continuités écologiques existantes. Cette implantation risque à terme d'entraîner la disparition de ces zones humides. En phase chantier, des mesures de mise en défens des zones humides auraient dû être prévues. Une petite mare est également présente entre la voie communale et le chemin d'accès aux Villeux bien qu'elle soit en cours d'enfrichement, elle constitue une zone humide qui n'a pas été évitée dans le projet présenté.

En lien avec les zones humides, l'impact sur les amphibiens est sous évalué. Bien que le porteur de projet souligne que « les amphibiens ont un cycle de vie différencié : la phase aquatique et la phase terrestre. Cette particularité montre la nécessité de respecter les fonctions des différents écosystèmes » (page 86). Ce principe n'a pas été appliqué dans l'implantation des panneaux. Par exemple, le triton marbré (espèce protégée) a été identifié dans la mare au centre du projet. Cette mare se retrouve encerclée par des panneaux. Or, il faut savoir qu'en dehors de sa période de reproduction, le triton marbré se cache sous des pierres, des troncs ou des souches, dans des haies ou des bois (capacité de déplacements allant jusqu'à quelques centaines de mètres). Une analyse plus précise des amphibiens et de leur domaine vital est à mener sur ce site.

Par conséquent, le projet de parc photovoltaïque est susceptible d'avoir une incidence significative sur plusieurs espèces protégées et sur les zones humides. En l'état, une dérogation au titre des espèces protégées est donc indispensable.

Le chef du service



Eric HULOT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Jacques ROGER
05.55.45.66.39 / 06.86.58.92.01.

jacques.roger@culture.gouv.fr

Références : PC08716022B5396-3

SRA/2022/JR/CF/N° 634

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région
à

D. D. T. de la Haute-Vienne
À l'attention de M. Damien LAGUZET,
22 Rue des Pénitents Blancs
CS 43217
87032 LIMOGES CEDEX 1

Limoges, le **25 AVR. 2022**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : MAGNAC-LAVAL, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (HAUTE-VIENNE), 2022 - Centrale Solaire
La Châtre
PC08716022B5396
Livre V du Code du patrimoine

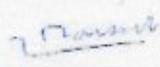
P.J. : Arrêté n° 75-2022-0531 du **25 AVR. 2022** portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2022-0531 du **25 AVR. 2022**, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 75-2022-0531

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Hélène MOUSSET, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 087 160 22B5396, permis de construire, déposé par la SAS La Châtre PV pour le projet « 2022 - Centrale Solaire La Châtre » localisé à MAGNAC-LAVAL et SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, transmis par la D. D. T. de la Haute-Vienne et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 7 avril 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique :
– secteur très favorable à l'implantation humaine, où un souterrain, d'un menhir et une occupation gallo-romaine ont été repérés à proximité.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2022 - Centrale Solaire La Châtre », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- **DÉPARTEMENT : HAUTE-VIENNE**

COMMUNE : MAGNAC-LAVAL

Lieu-dit ou adresse : Les Gorceix

Cadastre : Section : C, Parcelles : 18 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 112 - 1183

- **DÉPARTEMENT : HAUTE-VIENNE**

COMMUNE : SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

Lieu-dit ou adresse : La Châtre

Cadastre : Section : E, Parcelles : 767 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 784p - 791p - 793p - 794p - 795p - 799p - 800p

Réalisé par : SAS La Châtre PV

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 667 662 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans un secteur très favorable à l'implantation humaine, à savoir, pour le secteur immédiat de la Châtre commune de Saint-Léger-Magnazeix, d'un souterrain (site n° 87 160 002), d'un menhir (site n° 87 160 022), d'une occupation gallo-romaine (site n° 87 160 005) et probablement près de l'ancienne voie antique située au sud de la zone des Gorceix, commune de Magnac-Laval. Les sondages devront permettre de déterminer la densité d'éventuels vestiges, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les sondages seront réalisés à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse mais également sur l'emprise des chemins créés. Ils devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

– Archéologue généraliste spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à D. D. T. de la Haute-Vienne, à SAS La Châtre PV et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

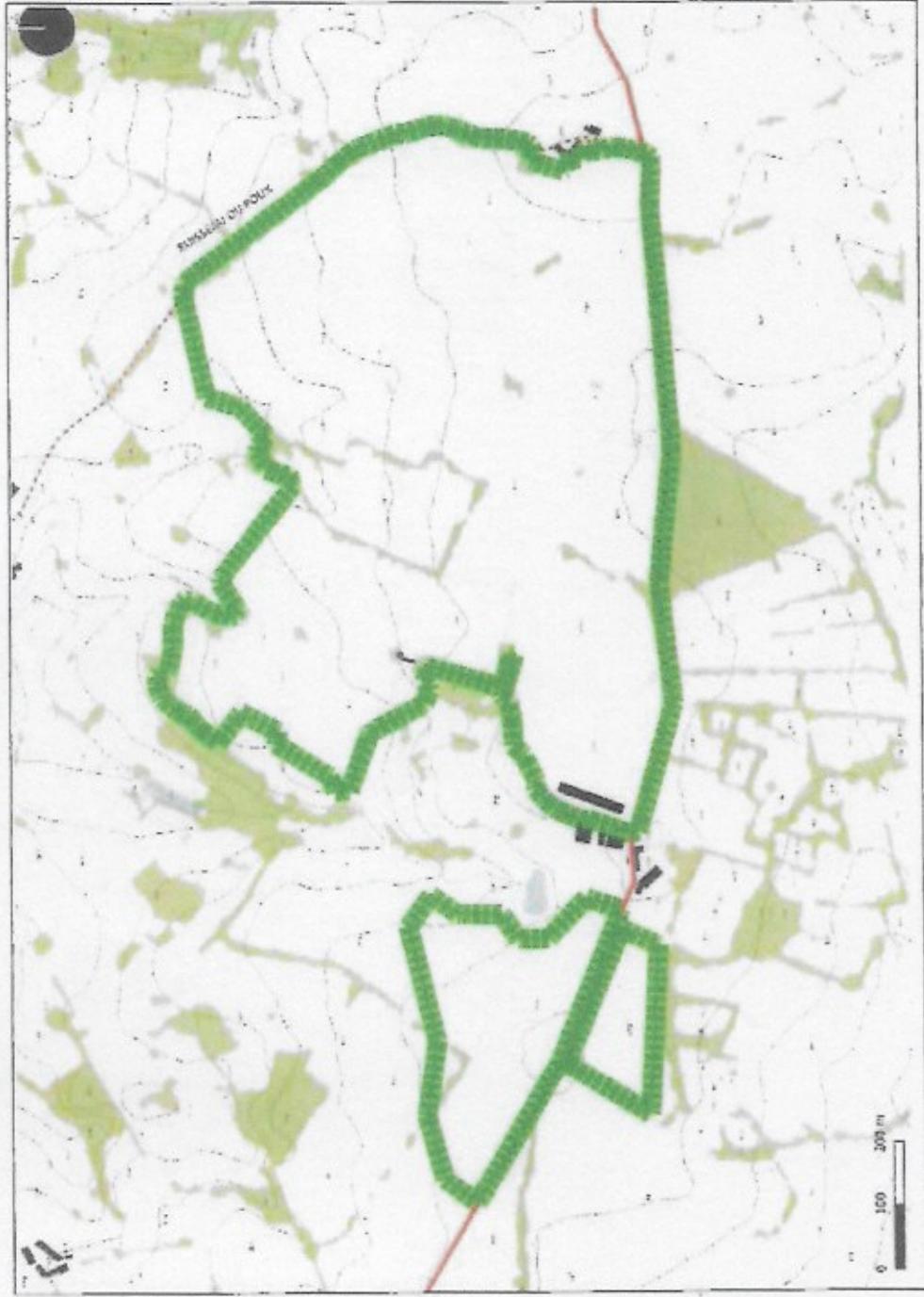
Fait à Limoges, le **25 AVR. 2022**

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET

ANNEXE 1

N° 75-2022-0531



— Emprise de diagnostic

<p>CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL - LA CHAÎTE - COMMUNES SAINT LEGER MAGNAZEIX MIGNON LAVAL (87)</p>	<p>Plan topographique Etat existant</p>	<p>LEGENDE:</p> <ul style="list-style-type: none">Parcelle cadastraleCourbes de niveau (5m)Végétation existanteVoe existantsBPM existantCheminRuelle communale	<p>ECHELLE : 1:3500'</p>	<p>Architecte</p>	<p>Maitre d'Ouvrage SAS Le Choire PV Lieu Dit La Choire 87190 Saint Leger Magnazeix trachm.enschaifficaud.com 06 70 48 37 81</p>	<p>Plan de Masse PC 2a page 20/43</p>
--	--	---	--------------------------	-------------------	--	--



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement Industriel
Département Énergie Sol Sous-Sol
Division Mines et Après-Mine Uranium

Affaire suivie par :
Pascale DELOMENIE
Tél. : 05 55 11 84 27
Courriel : pascale.delomenie@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf : DMAMU 2022-D037

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Limoges, le 25 avril 2022

La Directrice régionale

à

Direction Départementale des Territoires de la
Haute-Vienne
A l'attention de Monsieur Damien LAGUZET
22, rue des Pénitents Blancs
CS 43217

87032 LIMOGES CEDEX 1

OBJET : Avis demande de permis de construire n° 087 160 22 B5396 – (Consultation du 1^{er} avril 2022).

Par courrier en date du 1^{er} avril 2022, vous avez transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, pour avis, le dossier déposé par SAS LA CHATRE PV, La Chatre - 87190 ST LEGER MAGNAZEIX, relatif à la construction d'une centrale solaire au sol avec deux postes de livraison et onze postes de transformation au lieu-dit « La Châtre » 87190 ST LEGER MAGNAZEIX.

Ce projet est situé en dehors de zones d'aléas miniers connues de mes services, la DREAL (Division Mines et Après-Mine Uranium) émet en conséquence **un avis favorable**.

L'Unité Départementale 87 en charge notamment du contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a également été informée de cette consultation pour les sujets qui la concernent.

P/La Directrice et par délégation,
L'Adjoint au chef du Service Environnemental Industriel

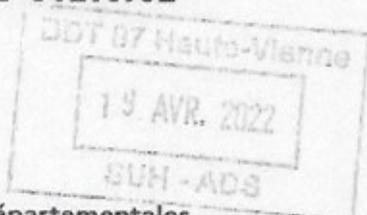
Hervé PAWLACZYK

Copie : GRUD 87



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Groupe des Unités Départementales
Unité Départementale de la Haute-Vienne**

Affaire suivie par : Benoît ROUGET
Tél. : 05 55 11 84 33
Courriel : benoit.rouget@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf : UD872022-129

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Limoges, le 15 avril 2022

La directrice régionale

à

DDT DE LA HAUTE-VIENNE
Service Urbanisme
Application du droit des sols
A l'attention de Damien LAGUZET

Objet : demandes d'avis concernant les permis de construire PC n° 08716022B5396 (lieu dit La Châtre à Saint Léger Magnazeix) et PC n° 08708922A0001 (Lieu dit la Châtre à Magnac Laval) déposés par la SAS LA CHATRE PV, représenté par Monsieur MENSCHÉL Franck pour la construction d'une centrale solaire au sol avec deux postes de livraison et onze postes de transformation.

Par mél du 1er avril 2022, vous m'avez transmis les demandes présentées par la SAS LA CHATRE PV, pour la construction d'une centrale solaire au sol aux lieuxdits « La Châtre » à Saint Léger Magnazeix et Magnac Laval (87190).

1. Risques Miniers, risques technologiques et ICPE hors projet :

Aucune observation de la part du service en charge des risques « après-Mines » de la DREAL.

Il n'y a aucun site SEVESO Seuil Haut, ni PPRT susceptibles de générer des contraintes sur les présents projets.

2. Statut ICPE :

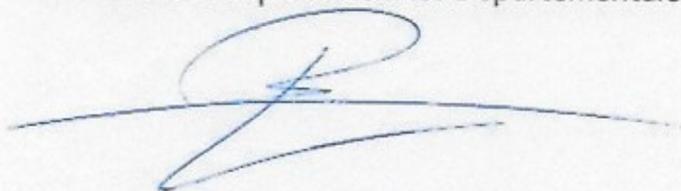
Les installations de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ne ressortant pas de la nomenclature des installations classées, ces demandes de permis de construire ne sont donc pas ICPE.

3. Sites et sols pollués :

Il n'y a ni site BASOL ni SIS sur les territoires de Saint Léger Magnazeix et Magnac Laval.

Je n'ai donc pas d'observation à formuler au regard des enjeux de sécurité et d'environnement ressortant de mon service.

Pour la Directrice et par délégation,
Le chef de Groupe des Unités Départementales



Benoît ROUGET

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE**

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 67

Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Limoges, le 14 avril 2022

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Le PASTEL
22, Rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87032 LIMOGES**

Vos réf. : PC08716022B5396/08708922A0001

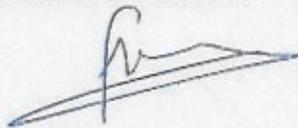
Nos réf. : DD87-D-22-03-01025

**Objet : Avis sur Permis de Construire : SAS LA CHATRE PV
La Châtre 87190 Saint-Léger-Magnazeix et Magnac-Laval**

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à **la construction d'une centrale solaire au sol avec deux postes de livraison et onze postes de transformation.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet ne fait pas l'objet d'observation particulière de la part de mes services.

**P/La Directrice de la Délégation Départementale,
Le Directeur adjoind.**



Florian BESSE



VOS RÉF. **DDT DE LA HAUTE-VIENNE**

NOS RÉF. 87NC-22-165 – BR/SC 22, rue des Pénitents Blancs
LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-22-093 CS43217
87032 LIMOGES Cedex 1

INTERLOCUTEUR M. Benjamin ROUME

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 13

E-MAIL A l'attention de M. Damien LAGUZET

OBJET PC n° 087 160 22 B5396 et n° 087 089 22 A0001 – Construction d'une centrale photovoltaïque
Communes de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX et MAGNAC-LAVAL

Aurillac, le **11 AVR. 2022**

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis les demandes de **Permis de Construire n° 087 160 22 B5396 et n° 087 089 22 A0001** déposées par la SAS LA CHATRE PV représentée par M. Franck MENSCHÉL concernant un projet de construction d'une centrale photovoltaïque située sur le territoire des communes de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX et MAGNAC-LAVAL.

Nous vous informons que le projet tel que décrit sur votre consultation n'est pas directement dans l'emprise des ouvrages électriques, aériens ou souterrains de tension HTB*, exploités par nos services sur le territoire de ces communes.

Dans ces conditions, nous n'avons pas d'observation à formuler sur cette affaire.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest

Christophe GENIEIS

* HTB : Tension supérieure à 50 000 Volts

Sujet : Avis MINARM - PC n° 08716022B5396 et n° 08708922A0001 - Parc photovoltaïque La Châtre - SAS LA CHATRE PV

De : JALLAGEAS Fabrice (par AdER) <fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr>

Date : 04/04/2022 à 15:57

Pour : NICOLAS Pierre - DDT 87/SUH/ADS <pierre.nicolas@haute-vienne.gouv.fr>

Copie à : HALLEY Noelle <noelle.halley@intradef.gouv.fr>, LACASSAGNE Sylvie <sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr>

Objet : 87 – Commune de Saint-Léger-Magnazeix et Magnac-Laval – Avis sollicité sur deux demandes de PC n° 08716022B5396 et n° 08708922A0001.

V/Réf : courriel DDT 87/SUH/ADS du 01 avril 2022

Affaire suivie par M. NICOLAS

Monsieur,

Par correspondance citée en référence, vous demandez au ministère des Armées d'émettre un avis concernant les demandes de PC n° 08716022B5396 et n° 08708922A0001, déposées par la société SAS La Châtre PV.

Ces PC concernent l'installation d'une centrale solaire au sol, lieu-dit La Châtre, sur les communes de Saint-Léger-Magnazeix et Magnac-Laval (87).

L'instruction du dossier montre que ce projet est situé en dehors de tout site et servitude appartenant au ministère des Armées.

Il n'y a aucun aérodrome militaire aux abords de la zone concernée par les travaux.

En conséquence, le ministère des Armées n'émet pas d'objection à ce projet.

Cordialement,

Fabrice JALLAGEAS

Section urbanisme

Etablissement du Service d'Infrastructure
de la Défense de Bordeaux

ESID BORDEAUX/DIVGP/BGAD

CS 21 152 - 33 068 BORDEAUX cedex

Tél : 05 57 85 16 45



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour l'administration